



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 85-1**

under the

**LANDLORD AND TENANT ACT
(O.C. 85-15)**

Filed January 16, 1985

Under section 79 of the *Landlord and Tenant Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Costs and Fees Regulation - Landlord and Tenant Act*.

2 The tariff of costs on distress for rent is prescribed as follows:

(a) for preparing and executing a warrant of distress. \$30.00

(b) travel allowance for executing a warrant of distress, at the rate of 22 cents per kilometre to and from the leased premises

(c) for preparing an inventory and notice, engaging and swearing appraisers, performing and preparing appraisal report. \$40.00

(d) for taking charge and custody of goods, where the goods have been removed from the leased premises or from the premises to which the goods have been clandestinely removed. \$30.00

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 85-1**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES
(D.C. 85-15)**

Déposé le 16 janvier 1985

En vertu de l'article 79 de la *Loi sur les propriétaires et locataires*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Tarif des frais et droits réglementaires - Loi sur les propriétaires et locataires*.

2 Est prescrit pour les saisies en cas de non-paiement de loyer le barème de frais suivant :

a) pour la préparation et l'exécution d'un mandat de saisie. 30 \$

b) pour les déplacements nécessaires à l'exécution du mandat de saisie, un taux de 22 cents le kilomètre depuis le lieu de résidence, aller-retour

c) pour la préparation de l'inventaire et de l'avis, l'embauche et le serment des experts ainsi que l'exécution et la préparation du rapport d'évaluation. 40 \$

d) pour la prise en charge et la garde des biens lorsqu'ils sont enlevés des lieux loués ou des lieux où ils ont été clandestinement emmenés. 30 \$

(e) on the sale of goods distrained, a sum equal to ten per cent of the proceeds realized from the sale of such goods

(f) all disbursements and costs necessarily incurred in the removal or care of goods or property seized under warrant.

e) pour la vente des objets saisis, une somme égale à dix pour cent du produit de la vente desdits objets

f) tous les débours et frais nécessairement engagés pour l'enlèvement ou la garde des objets ou des biens saisis en vertu d'un mandat.

3(1) The table of fees on summary proceedings is prescribed as follows:

(a) on instructions, preparation and service of demand for possession. \$35.00

(b) where the rent is five hundred dollars per month or less, on application by way of summons, including preparation of all affidavits, summons and order for possession and attendances on judge. \$50.00

(c) where the rent is five hundred dollars per month or less, to counsel fee on hearing of summons, per half day. \$50.00

(d) on preparation for hearing and brief - where more than two witnesses are necessarily called or if the case involves points of difficulty, such further amount as the judge may allow in his discretion on application

(e) on instructions to defend application and examining documents on behalf of a tenant. \$25.00

(f) for clerk's fees on filing order for possession and entering judgment. \$15.00

(g) travel allowance for serving a demand or summons, at the rate of 22 cents per kilometre from the residence or office of the landlord or his agent to the place of service and return

3(1) Est prescrit pour les procédures sommaires le tarif des droits suivant :

a) sur instructions données à cet effet et pour la préparation et la signification de la mise en demeure. 35 \$

b) lorsque le loyer est égal ou inférieur à cinq cents dollars par mois, pour une demande par voie de sommation, y compris la rédaction de tous les affidavits, de la sommation et de l'ordonnance de mise en possession et les vacations auprès du juge. 50 \$

c) lorsque le loyer est égal ou inférieur à cinq cents dollars par mois, honoraires d'avocat lors de l'audition de la sommation, par demi-journée. 50 \$

d) lorsque deux témoins sont nécessairement appelés ou que l'affaire présente des difficultés particulières, pour la préparation de l'audition et d'un mémoire, tout autre montant que le juge peut permettre à sa discrétion

e) sur instructions données à cet effet, pour la présentation des moyens de défense et l'examen des documents pour le compte du locataire. 25 \$

f) pour le dépôt, auprès du greffier, de l'ordonnance de mise en possession et l'inscription du jugement. 15 \$

g) pour la signification de la mise en demeure ou de la sommation, indemnité de déplacement, aller-retour, au taux de 22 cents le kilomètre, depuis le lieu de résidence ou le bureau du propriétaire ou de son représentant.

3(2) Where the rent exceeds five hundred dollars per month but does not exceed one thousand dollars per

3(2) Lorsque le loyer excède cinq cents dollars sans toutefois excéder mille dollars par mois, les droits corres-

month, the fee shall be one and one-half times the amount prescribed in paragraphs (1)(b) and (c).

3(3) Where the rent exceeds one thousand dollars per month, the fee shall be double the amount prescribed in paragraphs (1)(b) and (c).

3(4) Where it appears that the document could reasonably have been served at considerably reduced expense by a different agent, the judge may disallow the travel allowance prescribed in paragraph (1)(g).

4 New Brunswick Regulation 74-178 under the Landlord and Tenant Act is repealed.

N.B. This Regulation is consolidated to March 31, 1985.

pondent à une fois et demie les montants indiqués aux alinéas (1)b) et c).

3(3) Lorsque le loyer excède mille dollars par mois, les droits correspondent à deux fois le montant prescrit aux alinéas (1)b) et c).

3(4) Le juge peut refuser le paiement de l'indemnité de déplacement prévue à l'alinéa (1)g) s'il estime que la signification du document aurait pu raisonnablement se faire à un coût sensiblement moindre par un autre agent.

4 Est abrogé le règlement 74-178 établi en vertu de la Loi sur les propriétaires et locataires.

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 mars 1985.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés